



PROCES-VERBAL
De la réunion du conseil municipal
De la Commune de VAL D'OUST
Séance du mercredi 20 décembre 2023

Convocation : 13 décembre 2023 - Conseillers Municipaux en exercice : 27 – Présents : 22 – Pouvoirs : 5

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi vingt décembre ; Le Conseil Municipal de la Commune de Val d'Oust, dûment et régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Val Chevrier de la Commune déléguée du Roc St-André, sous la présidence de Mme Florence PRUNET, Maire.

Présents (22) : MM. AUGUSTE– BIGOT – BLANCHON - BONNO – BOSCHET - CHEDALEUX – COAT - DANIEL – DENOUAL - DUBOIS – GABILLET – GEFFROY – GOUSSET – JAHIER - JARRY - LE JOSSEC – LEGUE - MILLET – PAPETA – PASQUIER – PRUNET – VERONIQUE.

Absents représentés (5) :
Mr LEBON a donné pouvoir à Mme JAHIER
Mr MAHE a donné pouvoir à Mme PRUNET
Mme MARGOUET a donné pouvoir à Mr GABILLET
Mme REVEL a donné pouvoir à Mr VERONIQUE
Mme SABOURDY a donné pouvoir à Mr BONNO

Absents non représenté (0) :

Secrétaire (article 2121-15 du CGCT) : Mme LEGUE Charlotte

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 novembre 2023

Le Procès-verbal du 16 novembre 2023, est adopté à l'unanimité.

1 - Décisions du Maire : Madame le Maire Mme Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 26 mai 2020, le conseil municipal a délégué ses attributions au maire et à ses adjoints dans les domaines prévus par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

En outre le maire doit en rendre compte au conseil municipal. C'est dans ces conditions qu'il est rendu compte ci-après des décisions intervenues depuis la dernière réunion du conseil municipal et notamment des marchés passés et de leurs avenants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Prend acte des décisions prises par Mme la Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales mentionnées dans l'annexe ci-après.

Fournisseur	Pièce comptable	Objet	Montant HT	Montant TTC	Date envoi	Décision
BERNARD et associés	Devis 2129	Réfection de traversée de voirie à La Rivière d'en Haut, Chemin reliant La Ville Nayl aux Prés	1 845,00 €	2 214,00 €	13/11/2023	x
XEFI	Devis QUO-00652-V4G9C2	Ajout de mémoire sur Ordinateur portable urba : DDR4 4Go	50,43 €	60,51 €	13/11/2023	x
Maître Rozenn GOASDOUE	Convention d'honoraires	Honoraires d'avocat pour une procédure judiciaire en vue d'obtenir l'autorisation judiciaire de procéder à la démolition de la construction sur la parcelle appartenant à la succession GOUGAUD Eugène	2 650,00 €	3 180,00 €		
A.P.E.L. Ecole Sainte-Jeanne de Valois	B. commande	Achat de 37 sapins Epicéa de 1,50 m à 2,00 m (PU 13)		481,00 €	16/11/2023	x
LES INFOS	Bulletin d'abonnement	Journal papier Les Infos - 2 ans		150,00 €	16/11/2023	x
SIGNAUX GIROD	Devis 097758-1	Panneau couleur "Marché"	74,19 €	89,03 €	20/11/2023	x
AUTODISTRIBUTION	Devis 0205293949	Groupe Electrogène 3500 W, 7,5 CV Lanceur manuel	599,98 €	719,98 €	20/11/2023	x
ERMHES	Devis OD714935	Réparation élévateur maison médicale : Remplacement rideau infrarouge	985,00 €	1 039,18 €	28/11/2023	x
ATELIER SERIGRAPHIQUE	DEVIS 5000	Animations de Noël : banderoles, panneaux	598,00 €	717,60 €	01/12/2023	x
ATELIER SERIGRAPHIQUE	Devis 4958	Commande de 100 carnets de notes	695,00 €	834,00 €	01/12/2023	x
CRESPER Travaux et Services	Devis 2311277	Nettoyage circuit chauffage de l'Eglise de La Chapelle Caro	1 281,46 €	1 537,75 €	05/12/2023	x
CDL ELEC	Devis 2064828047	Projecteur extérieur Led Twister - 6 unités - Eglise de La Chapelle Caro	787,80 €	945,36 €	05/12/2023	x
COLOR ALPHA	Devis 20/ELOUL	Encre pour machine à affranchir (2 unités)	134,00 €	160,80 €	04/12/2023	x
SAUR	Devis Q-10258	Remplacement du poteau incendie n°12 situé Zone Industrielle de Bolin en Le Roc Saint-André	2 809,29 €	3 371,15 €	05/12/2023	x
JOSELIN MOTOCULTURE	Devis DV1585	Tuyau aspiration pour feuilles	306,00 €	367,20 €	14/12/2023	x
ERMHES	DEVIS OD716911	Remplacement d'un onduleur à la maison médicale de La Chapelle Caro	735,00 €	775,43 €	14/12/2023	x
BRETAGRI	DEVIS 23300595	Réparation tracteur CAS CX 80 LP - voir problème démarrage.	499,11 €	598,93 €		x
BRETAGRI	DEVIS 23300596	Réparation tracteur MAC CORMICK - voir problème de relevage	699,74 €	839,69 €		x
POISNEUF	DEVIS 1223-97823	Edition des Brèves (n°17)	530,00 €	583,00 €		x
ALTRAD	DEVIS	Deux structures métal type parapluie dim. 3 x 3 et 3 x 6	1 171,00 €			x
JETRACE SERVICES	DEVIS 2310-128	Traçage selon les nouvelles normes du terrain de basket à la salle des sports du Val Chevrier	1 725,00 €	2 070,00 €	18/12/2023	x
L'ARMADA	DEVIS 20231218-1	Spectacle "La Coupe des Animaux" le 05 juin 2024 (Médiathèque)	425,35 €	443,60 €	19/12/2023	x

Le conseil remarque que pour les « Brèves » un marché d'un an ou de trois ans pourrait être contracté, pour une mise en concurrence.

2 – Rapport d'activités de Morbihan Energies

Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan a transmis à toutes les Communes membres le rapport d'activités 2022. Mme Le Maire donne la parole à Monsieur DUBOIS adjoint qui fait part à l'assemblée de ce rapport d'activités.

Morbihan Énergies fédère l'ensemble des 249 communes du Morbihan ainsi que 7 communautés de communes. Dans le domaine de l'électricité, Morbihan Énergies est chargé de contrôler, développer et renforcer le réseau de distribution.

En outre, Morbihan Énergies exerce des missions de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conseil dans les domaines de compétences suivants :

Eclairage, numérique, énergies renouvelables, rénovation énergétique des bâtiments, mobilité durable, infrastructures télécom, SIG etc.

Le Comité de Morbihan Énergies est constitué de 61 membres désignés parmi les représentants des collectivités adhérentes ; 62 agents forment les effectifs du Syndicat.

L'exercice 2022 s'établit en dépense, tous budgets confondus, à plus de 73 millions d'euros.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2022 du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, après délibération, à l'unanimité :

Prend acte du rapport d'activité de « Morbihan Energies ».

Désigne Madame le Maire, pour mettre en œuvre la présente et signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Madame le Maire ajoute que Morbihan Energies est un partenaire essentiel pour les collectivités du Morbihan. Elle ajoute que la commune a confié beaucoup d'études à ME et déplore que les résultats se fassent beaucoup attendre malgré les relances. Cette situation génère de l'impatience.

3 – Convention d'utilisation des bâtiments de l'ancienne école publique par l'AFR :

Mme Le Maire donne la parole à Madame DENOUAL, adjointe qui fait part à l'assemblée du projet de convention de mise à disposition de locaux communaux ayant pour objet l'occupation, par l'AFR des anciens bâtiments de l'Ecole Pablo Picasso, 3 rue Jules FERRY- La Chapelle-Caro – 56460 Val d'Oust comprenant des salles de classes, bureaux, bibliothèque, sanitaires, salles d'animation, dortoirs cuisine, bâtiments préfabriqués, préaux cours de récréation, caves, greniers et jeux. Cadastres AB 0070 pour une surface totale de 1678 m². La surface de ce bien est de 587 m² :

L'AFR pourra utiliser ces bâtiments tout au long de l'année aux fins d'y proposer l'accueil des enfants du territoire, les mercredis et une partie des vacances scolaires, dans la cadre d'un accueil collectif sans hébergement de mineurs. Cette activité est déclarée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Morbihan.

La commune prendra à sa charges les diverses consommations constatées liées à l'entretien du bâtiment (eau, gaz, électricité, chauffage, entretien, etc.).

L'Association Familles Rurales remboursera à réception du titre de recettes (janvier de l'année n+1), les frais de mise à disposition d'un agent pour la restauration des enfants le midi.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, après délibération, à l'unanimité décide de conclure la convention de mise à disposition du bâtiment désigné ci-dessus, suivant les termes de la convention présentée ci-dessous :

Entre

La commune de Val d'Oust, représentée par son Maire, Madame PRUNET,

Et

L'Association Familles Rurales de Val d'Oust (ci-après dénommée AFR), dont le siège est 1, rue Nationale – Le Roc St-André- 56460 VAL D'Oust, représenté par sa Présidente, Madame Magali LEGAL, dûment habilité à la présente

Il est convenu des dispositions suivantes :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet l'occupation, par l'AFR des anciens bâtiments de l'Ecole Pablo Picasso, 3 rue Jules FERRY- La Chapelle-Caro – 56460 Val d'Oust comprenant des salles de classes, bureaux, bibliothèque, sanitaires, salles d'animation, dortoirs cuisine, bâtiments préfabriqués, préaux cours de récréation, caves, greniers et jeux.

Cadastres AB 0070 pour une surface totale de 1678 m². (Descriptif en annexe suivant diagnostics établis)

La surface de ce bien est de 587 m² :

L'AFR peut utiliser ces bâtiments tout au long de l'année aux fins d'y proposer l'accueil des enfants du territoire, les mercredis et une partie des vacances scolaires, dans la cadre d'un accueil collectif sans hébergement de mineurs. Cette activité est déclarée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Morbihan.

Article 2 : obligations de l'AFR

Article 2-1 : conditions générales d'utilisation

L'AFR s'engage à :

- Assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de ces bâtiments ;
- Signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- Fermer le bien mis à disposition dès qu'il aura cessé d'être utilisé. L'AFR disposera d'un jeu de clefs pour ce faire. En outre, l'AFR s'interdit de faire un double des clefs et de changer les serrures de sa propre initiative.

Enfin, l'AFR s'interdit :

- De changer la distribution des lieux sans l'accord de la commune ;
- De percer les murs, ou de faire des ouvertures.

Article 2-2 : dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'AFR reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront utilisés.
- Avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'AFR s'engage à :

- Vérifier les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Le Directeur Général des Services de la commune peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Article 2-3 : assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'AFR reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Cette police d'assurance sera annexée au présent contrat.

Article 3 : obligations de la commune

La commune s'engage à mettre les bâtiments susnommés à disposition de l'Association Familles Rurales de Val d'Oust

Un état des lieux et des équipements sera établi contradictoirement et fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties. Ce procès-verbal sera annexé à la présente convention.

La commune s'engage à laisser la salle inoccupée et les équipements à l'entière disposition de l'AFR

Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale des salles et des équipements.

Article 4 : conditions financières

La commune prendra à sa charge les diverses consommations constatées liées à l'entretien du bâtiment (eau, gaz, électricité, chauffage, entretien, etc.).

L'Association Familles Rurales remboursera à réception du titre de recettes (janvier de l'année n+1), les frais de mise à disposition d'un agent pour la restauration des enfants le midi.

Un décompte annuel des frais engagés dans l'année par la commune sera présenté à l'Association Familles Rurales pour information.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024 suivant l'accord du conseil municipal en date du 20 décembre 2023

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

Article 6 : résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée :

À tout moment, par la commune pour non-respect des obligations contractuelles ou pour motif d'intérêt général ;

4 – Construction d'un terrain multisport à Quily :

Mme Le Maire donne la parole à Madame DENOUAL, adjointe qui fait part à l'assemblée du projet de construction d'un terrain multisport sur la commune déléguée de Quily qui ne dispose d'aucun équipement sportif.

Le projet se caractérise par la construction d'un Terrain multisports de 19 mètres de long et 9 mètres de large, équipé d'un revêtement et entouré de palissades. Cet équipement permettra la pratique de nombreux sports (football, handball, basket, volley, badminton, etc.).

Il sera conçu pour une utilisation libre de la population. Il est donc réalisé avec des matériaux qui résistent aux utilisations intensives et aux intempéries.

Le Terrain multisports répond à une attente. De par sa nature, sa construction et les matériaux utilisés, cet équipement sportif est proposé aux habitants en accès libre et gratuit.

De plus, cet équipement est pensé et dessiné pour répondre aux attentes des filles et des garçons de tous âges en proposant la pratique d'une multitude de sports. Il pourra également être utilisé par les associations. Il devient un lieu de rencontre et d'activités incontournable dans le paysage local.

L'implantation du terrain multisports, à proximité du centre bourg, permettra une utilisation aisée pour tous. Les arbres présents sur le terrain ne seront pas abattus.

Trois entreprises ont fait des propositions :

- L'entreprise Sport Nature de BEIGNON pour 13 539.89 € HT
- L'entreprise SDU de GUIDEL pour 33 719.72 € HT (plus options :10 362 €) : 44 081.72 HT
- L'entreprise Quali-Cité de PEAULE pour 21 014.21 € HT

Il est proposé de retenir l'entreprise SDU de Guidel pour un coût de : 44 081.72 € HT

Auquel il faudra ajouter 12 000 €HT de terrassement soit un total de 46 719.72 €

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, après délibération, à l'unanimité désigne l'entreprise SDU de Guidel pour construire le terrain multisports pour 44 081.72 € HT au quel il faut ajouter le terrassement d'un montant de 12 000 €, ce qui porte l'opération à 56081.72 € HT.

Le conseil souhaite que les travaux soient réalisés avant l'été en fonction de l'attribution des subventions. Le terrain ne sera pas éclairé.

5 – Pôle culturel :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancée du dossier du Pôle culturel. Le Marché a été attribué à l'Atelier 56 S de Rennes. Une réunion est prévue le 8 janvier 2024 pour le lancement effectif du projet. Le 9 janvier une rencontre de la DRAC est prévue afin d'élaborer le dossier de demande de subvention. Il est souhaitable que le Pôle culturel ait un nom. Un groupe de travail s'est réuni plusieurs fois. Le conseil municipal a également été sollicité, mais c'est un travail difficile en fonctions des critères retenus (pas de nom propre, pas de jeu de mots ...). Des noms en Breton et en Gallo avaient également été évoqués. Aujourd'hui cinq noms font l'objet de la dernière réflexion et il serait souhaitable d'en retenir trois qui seraient proposés dans les brèves.

- **Le Prétexte** : occasion pour faire une action ou pour s'autoriser à faire quelque chose, le prétexte est un nom original, dynamique, atypique, qui peut aussi donner lieu à une interprétation avec « pré » pour le côté nature, rural, et « texte » pour le lien aux livres, aux arts.

- **La Traversée** : ce nom fait référence au voyage, voyage à travers les arts, mais il fait aussi référence à la traversée du bâtiment, de la lumière dans le bâtiment. La Traversée est aussi une image pour parler de la vie.
- **Le Prélude** : Ce qui précède, annonce ; ce qui constitue le début (d'une œuvre, d'une série d'évènements...), le prélude est aussi une pièce instrumentale ou orchestrale de forme libre. Ce nom, à la sonorité douce, propose également un jeu de mot « pré » et « lude » (ludique, ludothèque...)
- **Le Jardin (...)** : élément central du bâtiment, le jardin évoque la nature, le rural, et invite à se sentir comme chez soi. Il serait toutefois souhaitable d'y ajouter un adjectif
- **Le Patio** : cour intérieure d'une maison, ce nom simple et doux évoque l'aspect du bâtiment, invite également à se sentir comme chez soi

Madame le Maire propose que pour le prochain conseil municipal du 31 janvier 2024, chacun en retienne trois, puis il sera procédé à un vote. Une discussion s'engage.

6 – Construction d'un réseau public de gaz :

Madame le Maire donne la parole à Monsieur MILLET, Adjoint qui expose au conseil municipal que des projets d'unité de production de biométhane se développent sur le territoire de Ploërmel Communauté, avec injection du biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz. Pour accroître les capacités d'accueil du réseau de gaz et ainsi permettre l'injection du biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de renforcement doivent être entrepris entre les communes desservies en gaz de MALESTROIT et PLOËRMEL. Le réseau de distribution situé sur la commune de MALESTROIT a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 6 juillet 2018. Il précise que dans le Morbihan aujourd'hui il y a 14 unités de méthanisation desservant 81 communes, soit environ 6 % du besoin en énergie et il y a 40 projets en attente. La Loi EGALim génère à présent des droits d'adduction pour les producteurs de cette énergie.

Les communes de VAL D'OUST, CARO, et MISSIRIAC se situent sur le tracé envisagé de 13.5 km de réseau pour les travaux et ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire, sachant qu'il existe déjà une conduite, mais qui, hélas ne peut pas être utilisée pour ce gaz. En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de VAL D'OUST, CARO, et MISSIRIAC, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de MALESTROIT, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit que : « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau»
- l'article L 453-9 du code de l'énergie dispose que « lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz

naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit ». Monsieur MILLET ajoute que les explications fournies ne sont pas très explicites.

- les stipulations de de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de MALESTROIT. Pour que des usagers puissent se raccorder aux ouvrages objets de cette convention sur les communes de VAL D'OUST, CARO, et MISSIRIAC, celles-ci devront mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur leurs territoires respectifs en appliquant l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales, les articles L3120-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- les ouvrages interconnectent le réseau de distribution de MALESTROIT à une autre zone de consommation, et contribuent ainsi au bon fonctionnement du service public de la distribution de gaz de cette commune, en ce qu'ils permettent d'accroître ses capacités d'accueil du gaz biométhane injecté en amont et favorisent l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau.

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur les communes de VAL D'OUST, CARO, et MISSIRIAC.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire, les communes de VAL D'OUST, CARO, et MISSIRIAC consentent à la construction des Ouvrages sur leur territoire respectif aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de MALESTROIT consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de MALESTROIT et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession de MALESTROIT.

La commune ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz, si elle devait l'instaurer elle récupérerait ce réseau.

Monsieur MILLET appelle à la vigilance pour que la production agricole ne serve pas qu'à fournir les méthaniseurs comme en Allemagne. Les particuliers ne pourront pas être directement raccordés. GRDF devra reverser une redevance d'occupation du domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés «de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau ».

VU l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose que : « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau ».

CONSIDERANT le projet de convention jointe à cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé, après délibération, à l'unanimité :

APPROUVE la convention jointe à la présente.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération

PRECISE que cette convention est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages, éventuellement renouvelés.

7 – Etude acoustique salle du Val Chevrier :

Madame le Maire donne la parole à Monsieur DANIEL, Adjoint qui rappelle au conseil municipal que la commune de Val d'Oust est propriétaire de salles, louées à des associations et des particuliers pour des manifestations, notamment festives. Il ajoute et déplore que les dépassements sonores réguliers font l'objet de plaintes justifiées des riverains. Que ce phénomène qui s'amplifie pose la question des locations de salle. Puis il évoque le courrier reçu de l'Agence Régionale de Santé à ce sujet. Madame le Maire évoque que le règlement intérieur des salles revu récemment insiste bien sur le respect des horaires et du voisinage. Malgré cela les plaintes des riverains sont de plus en plus fréquentes. Elle déplore les excès de certains utilisateurs, avec intervention des gendarmes. Monsieur MILLET demande s'il est possible de faire une retenue sur la caution en cas de dépassement. Madame le Maire invite la commission à réfléchir à cette proposition. Malheureusement cela n'empêchera pas le bruit à l'extérieur de la salle. Monsieur DANIEL dit que cela a déjà été évoqué. Une discussion s'engage.

Le décret no 2017-1244 du 7 août 2017 et l'arrêté du 17 avril 2023 relatifs à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés prévoit qu'il est impératif de faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores sur ces bâtiments.

Monsieur l'adjoint fait part du devis reçu du bureau VENATHEC GRAND OUEST, 5 rue Jacques Brel, Les Reflets SAINT HERBLAIN, pour réaliser cette étude moyennant le prix principal de : 2376€ TTC.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, après délibération, à l'unanimité, approuve la proposition du bureau VENATHEC GRAND OUEST, 5 rue Jacques Brel, Les Reflets – bâtiment A 44800 SAINT HERBLAIN, pour réaliser cette étude moyennant le prix principal de : 2 376 € TTC.

8 – Etude économie d'énergie salle des Nouettes :

Madame le Maire donne la parole à Monsieur DANIEL, Adjoint et président du syndicat sportif, propriétaire en charge de la gestion de la salle de sport et polyvalente des Nouettes. Il informe le conseil municipal de la nécessité de faire une étude d'économie d'énergie pour cette salle. En effet les factures d'éclairage et de chauffage sont conséquentes et en augmentation.

Le syndicat sportif, propriétaire de la salle n'étant pas adhérent du syndicat mixte Morbihan Energies, demande à la commune de Val d'Oust, lieu d'implantation du Bâtiment, de mener une étude de rénovation énergétique du bâtiment.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, après délibération, à l'unanimité sollicite Morbihan Energie pour mener une étude de rénovation énergétique de la salle des Nouettes.

9 – Urbanisme :

Conférence régionale pour l'application du ZAN :

Madame le Maire donne lecture du projet :

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des

maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membre défini comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, après délibération, à l'unanimité décide de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne Désigne Madame le maire ou un maire délégué pour mettre en œuvre cette délibération et signer tous documents nécessaires à son exécution.

Aménagement du Lotissement de Lasnière :

Madame le Maire présente au conseil municipal la pré-étude confiée au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Morbihan (CAUE) en collaboration avec l'association BRUDED pour la restructuration du lotissement de Lasnière sur la commune déléguée du Roc St-André. Construit en plusieurs étapes depuis plus d'une quarantaine d'années où habitent plus de 200 personnes, ce lotissement doit être réaménagé. Il est nécessaire d'appréhender globalement l'entretien des espaces publics, la création d'espaces de jeux aménagés pour les enfants, d'espace de rencontre et de détente, la gestion des problèmes de vitesse, de sécurité pour les enfants, le cheminement pour rejoindre le bourg, etc.

Afin de mener à bien ce projet, suivant les préconisations du CAUE, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la possibilité de confier l'étude à un prestataire pour l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement avec une estimation des coûts d'aménagement et une mission de maîtrise d'œuvre (phase opérationnelle sur une tranche de travaux à définir).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, après délibération, à l'unanimité, décide de solliciter un cabinet d'étude et de maîtrise d'œuvre pour étudier et éventuellement conduire le projet de réaménagement du Lotissement de Lanière. Le conseil souhaite que les habitants de ce quartier soient associés, dans une certaine mesure, à la réflexion pour bien définir le projet. Désigne Madame le maire ou un maire délégué pour mettre en œuvre cette délibération et signer tous documents nécessaires à son exécution.

Pour ce qui concerne la mise en vente des trois lots identifiés dans le Lotissement de Lanière, elle ne sera effective qu'après réalisation de la voirie.

Création d'un groupe de travail pour les Zones d'accélération des énergies renouvelables :

Madame le Maire donne la parole à Monsieur MILLET, Adjoint qui évoque La loi 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite loi « APER ») a été publiée le 10 mars 2023. Elle s'inscrit dans un contexte national et international de crise climatique et de crise énergétique où le déploiement massif des énergies renouvelables apparaît comme essentiel pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles et pour amplifier la lutte contre le dérèglement climatique. Cette loi entend ainsi concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération des énergies renouvelables, tout en garantissant la protection des enjeux environnementaux. Il ajoute que la loi remet les élus et leurs territoires au centre de la planification territoriale, réaffirmant le rôle crucial des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire. Il précise les enjeux. Actuellement la Bretagne produit 19 % de sa

consommation énergétique, essentiellement en énergie renouvelable. L'objectif est de multiplier par 5 notre production avant 2050. En tant que partenaires de la transition énergétique, les communes, en lien avec les EPCI, sont à l'initiative de la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (article 15 de la loi).

Il propose que soit créé, pour travailler à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), un groupe de travail. Madame le Maire fait appel aux candidats.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, après délibération, à l'unanimité après avoir pris connaissance des candidatures, désigne : Carine AUGUSTE, Jean-Louis VERONIQUE, Pierre DANIEL, Arnaud CHEDALEUX, Alain BIGOT, Janick GABILLET et Olivier MILLET, membres de ce groupe de travail.

Désigne Madame le maire ou un maire délégué pour mettre en œuvre cette délibération et signer tous documents nécessaires à son exécution.

10 – Finances et Ressources Humaines :

Création d'un poste d'adjoint technique territorial de 12.54/35ème

Au terme de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-34°;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour assurer le service et l'entretien du restaurant scolaire, à compter du 1er janvier 2024.

Madame le Maire propose de créer à compter du 1er janvier 2024 un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 12.54/35ème.

L'emploi d'adjoint technique relève du grade d'adjoint technique territorial. Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial. Ces fonctions pourront aussi être exercées par des agents contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3-4° du 26 janvier 1984. Dès lors, ces agents seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an (maximum 3 ans). Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue, les contrats seront reconduits pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire instauré par la délibération du 30 janvier 2021 est applicable selon les critères d'attributions énumérés par délibération.

Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir légal l'accès aux emplois publics.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté la présentation de Madame le Maire, après avoir délibéré à l'unanimité décide de créer un poste d'Adjoint technique territorial pour assurer le service et l'entretien du restaurant scolaire pour un temps de travail de 12.54/35ième à compter du 1er janvier 2024.

Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Désigne Madame le maire ou un maire délégué pour mettre en œuvre cette délibération et signer tous documents nécessaires à son exécution.

Ouverture crédit budgétaire d'investissement 2024

Madame le Maire donne la parole à Madame GEFFROY adjointe aux finances qui rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adoptée avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et dégager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissements, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Mouvements de crédits au titre des décisions modificatives ou virement de crédits au cours de l'exercice 2023	Montant Total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
20	20 243.80 €	1 756.20 €	100 000.00 €	122 000.00 €	30 500.00 €
204	50 000.00 €	0.00 €		50 000.00 €	12 500.00 €
21	1 250 916.00 €	39 084.00 €	-100 000.00 €	1 190 000.00 €	297 500.00 €
23	735 000.00 €	119 255.71 €		854 255.71 €	213 563.92 €
041	0.00 €	0.00 €	164 400.00 €	164 400.00 €	41 100.00 €
TOTAL	2 056 159.80 €	160 095.91	164 400.00 €	2 380 655.71 €	595 163.92 €

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, après délibération, à l'unanimité :

Décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

S'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Désigne Madame le maire ou un maire délégué pour mettre en œuvre cette délibération et signer tous documents nécessaires à son exécution.

Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et

L 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif du budget principal de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face dans de bonne condition aux opérations financières et comptables du budget. ;

Considérant que ces opérations n'avaient pu être intégrées dans le budget primitif de la commune.

Après avis de la commission des finances ;

INVESTISSEMENT			DÉPENSES		RECETTES	
Ch.	Art	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
041	2031	Frais d'études		80 000.00 €		
041	2313	Constructions en cours		80 000.00 €		
041	2111	Terrain		4 400.00 €		
041	13148	Subv. Transfert autres communes				4 400.00 €
041	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles				160 000.00 €
TOTAL				164 400.00 €		164 400.00 €

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, après délibération, à l'unanimité :

Adopte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-avant.

Désigne Madame le maire ou un maire délégué pour mettre en œuvre cette délibération et signer tous documents nécessaires à son exécution.

Admission en non-valeur

Madame le Maire donne la parole à Madame GEFFROY adjointe qui rappelle à l'assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues. Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune. Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal. L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art. L643-11 du code de commerce)
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L.332-9 du code de la consommation)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Commune :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal) : 501.84 € (pour l'exercice 2022 : 501.78 € et pour l'exercice 2023 : 0.06 €)

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, après délibération, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2343-1,

Vu la loi de finances rectificative n°2010-1958 du 29 décembre 2010,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu le budget de la commune pour les exercices 2022, 2023,

Vu l'état des produits irrécouvrables présenté par Monsieur Philippe JERRETIE, Chef Comptable du Service de Gestion Comptable de Pontivy,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Entendu le rapport de présentation,

Décide d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables la somme de 501.84 € (cinq cent un euro et quatre-vingt-quatre centimes)

Désigne Madame le maire ou un maire délégué pour mettre en œuvre cette délibération et signer tous documents nécessaires à son exécution.

11 – Avis sur l'engagement d'une procédure de dissolution du SIVU sportif :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée certains éléments de contexte dont elle donne lecture :

« Ce syndicat a été créé en 1991 entre les communes de Saint Abraham et de La Chapelle-Caro. L'article 2 indique : le syndicat sportif a pour objet la réalisation d'un complexe polyvalent et le développement du sport sur les deux communes. L'article 7 indiquait que les dépenses d'investissement et de fonctionnement seraient pris en charge pour les 2/3 par la commune de La Chapelle Caro et par un tiers par celle de Saint Abraham.

Depuis 2020, plusieurs éléments sont à souligner concernant ce syndicat et qui font état de certaines difficultés.

- Pour rappel, Val d'Oust a validé son PLU en juillet 2020 après un gros travail de réflexion sur son développement avec les contraintes que nous connaissons tous en matière d'urbanisme. Lors de l'élaboration du PLU, le terrain de foot de La Chapelle Caro a été zoné en UH surface constructible car les évolutions avaient été importantes sur ce secteur en termes d'urbanisation et que le terrain de foot se trouvait entouré de maisons d'habitations. Les élus avaient aussi souhaité que les parcelles attenantes à la salle des Nouettes, propriété du syndicat, soient en 1AUL, zone à dominante de loisirs. (Je rajoute que ces parcelles avaient été intégrées dans le patrimoine du syndicat dès l'origine car le projet était qu'un jour, le terrain de foot de La Chapelle-Caro soit transféré à cet endroit). Le PLU de Val d'Oust avait alors eu un avis défavorable de la part des élus de Saint Abraham. Nous avons pourtant organisé deux réunions spécifiques à ce sujet avec les élus de Saint Abraham pour bien les informer de la volonté de Val d'Oust de permettre ce transfert quand le moment serait venu. Les élus de St-Abraham ne l'ont pas découvert comme cela a pu être dit.

- Ce projet de transfert du terrain de foot et de construction d'un lotissement communal à la place de ce terrain font partie d'une réflexion globale à l'échelle de la commune de Val d'Oust et du développement de notre commune, en terme d'aménagement et d'accueil de la population. J'insiste bien sur le fait que ce transfert est une volonté de la commune de Val d'Oust d'où le zonage dans notre PLU. La commune de Val d'Oust a d'autres projets à des stades d'avancement différents. Il s'agit du pôle culturel qui avance bien, nous venons de faire le choix du groupement d'architectes, il se situera en lieu et place de l'ancien presbytère et sur la parcelle attenante dans le bourg de La Chapelle.

- La mairie de Val d'Oust va aussi faire l'objet d'une restructuration importante.

- La construction d'un espace de jeux pour les jeunes est en cours à Quily et un espace de jeux inclusifs également dans le bourg du Roc. L'aménagement des cimetières du Roc et celui de La Chapelle sont prévus et bien sûr celui du transfert du terrain de foot.

Tous ces projets représentent beaucoup d'investissements mais sont indispensables pour répondre aux besoins de la population. Nous avons donc réalisé un PPI (plan pluriannuel d'investissements) pour savoir à quel moment nous allions solliciter des subventions et nous organiser pour réaliser au mieux ces différents investissements. J'ai rappelé ces différents projets communaux pour bien montrer que le transfert ne peut pas être dissocié du reste.

- Je souhaite aussi revenir sur les difficultés au sein de ce syndicat depuis le début du mandat qui nous amène aujourd'hui à nous interroger sur la poursuite de ce syndicat. Ce fut tout d'abord l'élection à la présidence non conforme à l'usage. Les 4 élus de Val d'Oust ont exprimé assez rapidement un climat de méfiance lors des réunions. Comme par exemple : l'harmonisation des tarifs pour l'ensemble des habitants et des associations de Val d'Oust, concernant l'utilisation de la salle des Nouettes. En décembre 2021, les 4 élus de Val d'Oust présentaient leur démission, ne souhaitant plus travailler dans un climat qu'ils jugeaient peu serein.

- Suite à ces démissions, les deux maires ont été convoqués à la préfecture pour en échanger et pour aborder le devenir de ce syndicat et des difficultés auxquelles il était confronté.

- Suite à cette réunion en préfecture, il avait été acté que l'harmonisation des tarifs pour tous les habitants de Val d'Oust était un préalable pour poursuivre ce syndicat. 4 autres élus ont été désignés pour siéger au syndicat. L'harmonisation des tarifs a été voté un peu après en comité syndical. Nous avons donc poursuivi les réunions.

- Un point sur la parcelle pour l'extension du cimetière. Une estimation des domaines a été demandée. Les élus de Val d'Oust ont demandé que cette cession soit faite à titre gracieux par le syndicat. Cela a aussi donné lieu à des discussions. Les élus de Saint Abraham ont souhaité à un moment que la commune de Val d'Oust ne puisse pas acquérir cette parcelle à titre gratuit mais qu'un « prix soit mis en face ». J'avais rappelé qu'un cimetière était un service obligatoire pour une commune et que cette parcelle avait été donnée gratuitement par la commune de La Chapelle-Caro au syndicat ! Autre point de crispation : Le projet de transfert du terrain de foot et donc de l'acquisition de la parcelle par la commune de Val d'Oust :

L'estimation des domaines = 178 000 € (+ ou - 10 %)

Proposition de la commune = 200 000 €

Demande de Saint Abraham = 222 555 €

Cela est apparu comme un point bloquant pour Saint Abraham si le syndicat sportif n'obtenait pas cette somme.

Cela est apparu comme un point bloquant pour Val d'Oust si la commune devait aller au-delà des 200 000 €

Pour rappel, la parcelle avait été donnée gratuitement au syndicat sportif »

Aujourd'hui, force est de constater que des points de blocage sont récurrents et qu'il n'est pas souhaitable que le projet de Val d'Oust de transférer le terrain de football à proximité de la salle des Nouettes, en soit retardé.

Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'engagement d'une procédure de dissolution du SIVU sportif entre les communes de Val d'Oust et Saint-Abraham.

Madame le Maire dit qu'un premier rendez-vous sera pris avec la Préfecture. Elle ajoute que si la dissolution devait être actée, cela ne changerait pas le fonctionnement des salles, que les associations poursuivraient normalement leurs activités à l'intérieur.

Monsieur MILLET relève que les participations versées au syndicat par les contribuables des trois communes historiques, ne bénéficient qu'aux communes de La Chapelle-Caro et St-Abraham. Il ajoute que si le syndicat poursuivait sa mission, il devrait évoluer vers un élargissement de sa compétence de développement du sport à l'ensemble du territoire de Val d'Oust et St-Abraham. Madame le Maire émet des doutes. Monsieur MILLET rappelle que la commune de Val d'Oust n'a pas de commission dédiée au sport, car il y a un syndicat sportif avec les limites évoquées. Madame GEFFROY déplore qu'il faille négocier en permanence, et que le syndicat est un frein. Monsieur GABILLET, indique que des rumeurs circulent et que Madame le Maire a produit un courrier au club de l'USSAC afin d'affirmer la volonté du conseil municipal de déplacer le terrain de football au complexe des Nouettes. Monsieur GABILLET ajoute que la chronologie sera bien respectée et donne lecture du courrier.

Madame le Maire rappelle la volonté de la loi NOTRe de diminuer le nombre de syndicats « primaires ». Madame JARRY, dit que ce syndicat semble obsolète et incohérent depuis la création de la commune nouvelle, puis elle ajoute que les points de blocage répétés empêchent un travail commun.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, après avoir débattu, après délibération, Ayant pris acte de la demande de douze conseillers municipaux de voter à bulletins secrets, Décide par 26 (vingt-six) voix et 1 (une) abstention d'engager une procédure de dissolution du syndicat à vocation sportive (SIVU) établi entre les communes de Val d'Oust et Saint-Abraham. Désigne Madame le maire ou un maire délégué pour mettre en œuvre cette délibération et signer tous documents nécessaires à son exécution.

12 – Informations diverses :

- La Mairie et la poste seront fermées le samedi 30 décembre.
- Soirée agents / élus demain 21 décembre salle de la Chapelle-Caro (la commune compte 53 agents tous services confondus).
- Réflexion sur les commissions municipales avec un réajustement possible à mi-mandat. Un travail de réorganisation est entamé. Une proposition sera présentée dès que le travail sera plus avancé. Monsieur BOSCHET souhaiterait être informé des dates de toutes les commissions.
- Mise en place possible d'un conseil municipal des enfants (CM1-CM2) en collaboration avec les trois écoles.
- La soirée feu d'artifice et défilé aux lampions du 16 décembre, qui fût un succès avec environ un millier de participants, rappelle la nécessité d'augmenter la sécurité aux abords du site

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La présidente de séance
Florence PRUNET

La secrétaire de séance
Charlotte LEGUE